

NOTICE DU RELEVÉ DE VERSEMENT PROVISIONNEL DE TAXE SUR LES SALAIRES ANNÉE 2008

(Cette notice vous apporte des indications sur la façon de servir l'imprimé et de régler la taxe sur les salaires. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration).

I

CONDITIONS D'UTILISATION DU RELEVÉ DE VERSEMENT PROVISIONNEL DE LA TAXE SUR LES SALAIRES N° 2501 MI OU 2501 K*

Date et modalités de versement

Chaque versement de taxe sur les salaires au titre d'un mois ou d'un trimestre effectué auprès du comptable des impôts s'accompagne du dépôt du relevé de versement provisionnel 2501 MI ou 2501 K* dûment rempli. Ce dépôt et le versement concomitant sont effectués avant le 15 de chaque mois pour le mois précédent, ou le 15 du mois qui suit le trimestre écoulé.

À cet effet, vous recevez habituellement un relevé de versement provisionnel à la fin du mois ou du trimestre auquel il se rapporte. Vous pouvez également vous procurer le formulaire sur le site du MINEFE à l'adresse suivante : www.impots.gouv.fr, ou auprès de votre service des impôts.

Le versement doit être effectué auprès du service des impôts des entreprises (SIE) du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'entreprise ou de l'établissement principal. Si l'entreprise comprend plusieurs établissements, elle devra verser un montant de taxe unique et global pour l'ensemble de ses établissements au titre du mois ou du trimestre. Les employeurs qui relèvent de la direction des grandes entreprises effectuent leur versement auprès de ce service par télépaiement obligatoirement.

Périodicité des versements

Elle est appréciée en fonction du montant de la taxe due au titre de l'année précédente. Ainsi, votre périodicité de versement est fixée pour l'année entière. Elle peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

– Si vous avez un montant annuel de taxe inférieur à 1000 €, vous êtes dispensé d'effectuer des versements infra-annuels. Vous n'effectuez qu'un seul versement annuel et ne déposez qu'une déclaration annuelle (n° 2502) au plus tard le 15 janvier** pour les salaires versés au titre de l'année précédente.

– Si vous avez un montant annuel de taxe compris entre 1000 € et 4000 €, vous déposez le relevé de versement provisionnel accompagné du versement correspondant dans les 15 premiers jours de chaque trimestre civil pour le trimestre écoulé.

Toutefois, quelle que soit votre périodicité (annuelle ou trimestrielle), si les salaires versés en cours d'année aboutissent à un montant de taxe qui dépasse le seuil de 10 000 €, vous devez régulariser le montant de la taxe non acquittée depuis le début de l'année dans les 15 jours du mois suivant celui au cours duquel ce seuil a été dépassé. Pour les mois restant à courir, vous effectuez des versements mensuels. Chaque versement est accompagné d'un relevé de versement provisionnel (formulaire n° 2501 MI ou 2501 K*).

– Si vous avez un montant annuel de taxe supérieur à 4000 €, vous déposez le relevé de versement provisionnel accompagné du versement correspondant dans les 15 premiers jours du mois suivant celui au titre duquel la taxe est due.

– **Enfin, vous ne devez pas effectuer de versement au titre du dernier trimestre ou du dernier mois de l'année, ni déposer le formulaire correspondant. Ce versement sera inclus dans le versement de taxe qui accompagne la déclaration annuelle (n° 2502).**

Mode de paiement

Outre les modes traditionnels de paiement (chèque, virement, espèces) vous pouvez régler la taxe sur les salaires par télépaiement.

Pour profiter de ce service, vous devez créer votre espace abonné sur le portail fiscal à partir du site www.impots.gouv.fr, rubrique « professionnels » ou « particuliers » puis « abonnez-vous à votre espace », puis adhérer aux services en ligne en complétant le formulaire d'adhésion et en cochant les services auxquels vous souhaitez adhérer : « consulter » « payer IS », « payer TS », « démarches ».

* Modèle préidentifié par l'administration.

** Il est admis que la déclaration annuelle (n° 2502) puisse être déposée au plus tard à la date légale de dépôt de la déclaration annuelle des salaires, soit le 31 janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.

Toutefois, certains modes de paiement sont obligatoires :

- **Virement obligatoire** pour tout versement excédant 50 000 € sur le compte du Trésor ouvert à la Banque de France. Les coordonnées bancaires du compte sur lequel les virements doivent être opérés sont à la rubrique « SIE, RIB... ». Dans le cas où cette information ne serait pas présente, il conviendra de vous rapprocher de votre service des impôts.

- **Télépaiement obligatoire** : les employeurs relevant de la direction des grandes entreprises (DGE) télé-règlent obligatoirement la taxe sur les salaires auprès de ce service. Le service est accessible à partir du site www.impots.gouv.fr, rubrique « professionnels », « accès spécialisés », « Grandes entreprises ».

à noter

Si vous effectuez un versement provisionnel de taxe sur les salaires par internet, vous n'avez pas besoin d'envoyer le formulaire n° 2501.

*Cependant, **le formulaire n° 2502** (régularisation annuelle) **devra être transmis à votre service des impôts (SIE ou DGE), quel que soit le mode de paiement choisi.***

Si vous disposez d'une créance sur le Trésor (crédit de TVA, excédent d'impôt sur les sociétés, ou de taxe sur les salaires) vous pouvez utiliser tout ou partie de cette créance pour payer un impôt professionnel encaissé par le réseau comptable de la Direction générale des impôts (DGI). Pour cela, vous devez cocher la case correspondante située au recto du relevé de versement provisionnel n° 2501 MI ou 2501 K et souscrire le formulaire n° 3516. Pour obtenir des informations sur ce service et le formulaire à souscrire, vous pouvez contacter votre service des impôts ou consulter le site «www.impots.gouv.fr».

II DÉTERMINATION DU MONTANT BRUT

Base imposable

La taxe sur les salaires due est calculée sur le montant brut des rémunérations entendues au sens des règles prévues aux chapitres I^{er} et II du titre IV du livre II du Code de la sécurité sociale ou, pour les employeurs de salariés agricoles, visés aux articles L. 722-20 et L. 751-1 du Code rural, au titre IV du livre VII de ce code. Il s'agit donc de la même assiette que celle qui est retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

En particulier, les employeurs peuvent, dans les mêmes conditions que pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, pratiquer sur le montant brut des rémunérations versées aux salariés appartenant aux professions énumérées à l'article 5 de l'annexe IV au Code général des impôts, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2001, un abattement d'assiette pour frais professionnels. Cet abattement, plafonné à 7 600 € par salarié et par an, implique de réintégrer dans l'assiette imposable toutes les sommes versées aux salariés concernés, à titre de remboursement de frais professionnels.

Certaines rémunérations restent spécifiquement exonérées de taxe sur les salaires. Il en est ainsi :

- de la rémunération des apprentis en tout ou partie selon que l'entreprise emploie ou non au plus dix salariés (CGI art. 231 bis I) ;
- la rémunération des personnes recrutées par les organismes et œuvres sans but lucratif visés aux *a* et *b* du 1^o du 7 de l'article 261 du CGI, notamment par les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises, à l'occasion et pour la durée d'une manifestation de bienfaisance ou de soutien, exonérées de TVA en application du paragraphe *c* du 1^o du 7 du même article (CGI art. 231 bis L).
- des rémunérations versées dans le cadre d'un contrat emploi-solidarité (CES), d'un contrat emploi-consolidé (CEC), d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), d'un contrat d'avenir, d'un contrat emploi-jeune ou d'un contrat d'insertion par l'activité dans les DOM. Il en est de même des rémunérations versées aux salariés embauchés en application des conventions mentionnées à l'article L. 322-4-18 du code du travail (CGI art. 231 bis N) ;
- la rémunération d'un salarié à domicile ou d'une assistante maternelle versée par un particulier (CGI art. 231 bis P),
- les rémunérations versées aux enseignants des centres de formation d'apprentis, pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2006 (CGI art. 231 bis R).

Enfin, les rémunérations versées par les employeurs agricoles qui bénéficient d'une exonération de fait de taxe sur les salaires en application de la jurisprudence du Conseil d'État, soit la plupart des employeurs agricoles, demeurent exonérées.

Pour une présentation détaillée de la nouvelle assiette de la taxe sur les salaires, vous pouvez vous reporter à l'instruction administrative 5 L-5-02 du 12 septembre 2002, consultable à l'adresse suivante : www.impots.gouv.fr rubrique documentation.

III CALCUL DE LA TAXE

Taux d'imposition

La taxe comporte un taux normal appliqué à la totalité des rémunérations brutes individuelles et des taux majorés appliqués aux rémunérations brutes individuelles qui dépassent un certain seuil.

Calcul de la taxe due au titre du mois

Taux normal : 4,25 % applicable sur la totalité des rémunérations versées au cours du mois.
 Le 1^{er} taux majoré (4,25 %) est calculé sur la fraction de ces rémunérations comprises entre 604 € (soit 7250 € à l'année) et 1207 € (soit 14481 € à l'année).
 Le 2^e taux majoré (9,35 %) est calculé sur la fraction de ces rémunérations dépassant 1207 € (soit 14481 € à l'année).
 Soit un employeur assujetti à la taxe sur les salaires de 3 salariés percevant en 2008, chacun une rémunération brute mensuelle de 2000 €.
 Base taux normal : 2000 € x 4,25 % = 85 €
 Base 1^{er} taux majoré : (1207 – 604) € x 4,25 % = 25,62 €
 Base 2^e taux majoré : (2 000 – 1207) € x 9,35 % = 74,14 €
 Taxe due au titre du mois = 184,76 € x 3 = 554,28, arrondie à 554 €

Calcul de la taxe au titre du trimestre

Taux normal : 4,25 % applicable sur la totalité des rémunérations versées au cours du trimestre.
 Le 1^{er} taux majoré (4,25 %) est calculé sur la fraction de ces rémunérations comprises entre 1813 € (soit 7250 € à l'année) et 3620 € (soit 14481 € à l'année).
 Le 2^e taux majoré (9,35 %) est calculé sur la fraction de ces rémunérations dépassant 3620 € (soit 14481 € à l'année).
 Soit un employeur assujetti à la taxe sur les salaires d'un salarié percevant, en 2008 une rémunération brute mensuelle de 1500 €, soit 4 500 € par trimestre.
 Base taux normal : 4 500 € x 4,25 % = 191,25 €
 Base 1^{er} taux majoré : (3 620 – 1813) € x 4,25 % = 76,79 €
 Base 2^e taux majoré : (4 500 – 3 620) € x 9,35 % = 82,28 €
 Taxe due au titre du trimestre = 350,32 €, arrondie à 350 €

Redevables domiciliés ou établis dans les départements d'outre-mer

La taxe sur les salaires est due au taux réduit de 2,95 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, et de 2,55 % dans celui de la Guyane. Les taux majorés n'y sont pas applicables.

Employeurs partiellement assujettis à la TVA

Les personnes ou organismes qui, l'année civile précédant celle des paiements des rémunérations, n'ont pas été assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires restent redevables de la taxe sur les salaires dans le rapport existant, au titre de cette même année civile, entre le chiffre d'affaires non passible de la taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires total. Pour les employeurs possédant plusieurs établissements payant la taxe sur les salaires, le même pourcentage est applicable à l'ensemble des établissements, quelle que soit l'activité de chacun d'eux, sauf lorsque des secteurs distincts sont constitués en matière de TVA.
 Toutefois, lorsque ce pourcentage est compris entre 10 et 20 %, il y a lieu de substituer le pourcentage indiqué dans le tableau ci-après :

Pourcentage du chiffre d'affaires non soumis à la TVA	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	Plus de 20
Pourcentage de taxe sur les salaires à retenir	0	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	Pas de réduction

Le rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires s'applique **après** la répartition du montant total de chaque rémunération brute individuelle entre les tranches du barème progressif d'imposition, c'est-à-dire au montant de chacune des fractions de la rémunération passibles des taux majorés. À titre de simplification, le montant de la taxe due au titre du mois ou du trimestre peut également être déterminé en appliquant ce rapport directement au montant de la taxe calculée sur le montant total de chacune des rémunérations concernées.

Le montant de la taxe due au titre du mois ou du trimestre à faire figurer ligne A correspond au montant de la taxe due après application du pourcentage d'imposition de l'année.

Les arrondis fiscaux

La base imposable et le montant net de l'impôt dû sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 € sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 € sont comptées pour 1.

IV MESURES D'ALLÈGEMENT TOTAL OU PARTIEL

Chiffre d'affaires n'excédant pas les limites de la franchise en base de TVA (CGI art. 293 B et 231-1, 2° alinéa).

Les rémunérations versées par les employeurs dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédant le versement de ces rémunérations n'excède pas les limites définies au I, III, et IV de l'article 293 B du Code général des impôts sont exonérées de la taxe sur le salaire.

Franchise

La taxe sur les salaires n'est pas due pour le calcul de l'année 2008 lorsque son montant annuel n'excède pas 840 € ; cette limite s'apprécie quelle que soit la durée d'exercice de l'activité de l'employeur au cours de l'année civile.

Abattement

L'abattement prévu à l'article 1679 A du Code général des impôts en faveur des associations, syndicats ainsi que des mutuelles employant moins de trente salariés a été fixé pour l'année 2008 à 5 724 €.

Si vous n'avez aucun versement à effectuer en raison des différentes mesures d'allègement (franchise de taxe lorsque son montant annuel n'excède pas 840 €, abattement annuel de 5 724 € en faveur de certains organismes ou associations), vous êtes dispensé du dépôt des relevés de versements provisionnels (n° 2501 MI ou 2501 K*) et de la déclaration annuelle (n° 2502).

Décote

L'employeur dont le montant annuel de la taxe sur les salaires est supérieur à 840 €, sans excéder 1 680 €, bénéficie pour le calcul de l'année 2008 d'une décote égale aux trois quarts de la différence entre cette limite de 1 680 € et le montant réel de sa taxe.

L'employeur qui estime que le montant annuel de sa taxe sera compris entre 840 € et 1 680 € et dont le montant mensuel calculé sur les salaires du mois écoulé sera compris entre 70 € et 140 € ou, pour le montant trimestriel calculé sur les salaires du trimestre écoulé, entre 210 € et 420 €, pourra imputer sur ce montant mensuel ou trimestriel une décote égale aux trois quarts de la différence entre 140 € ou 420 € et le montant réel du versement concerné. Le montant de la taxe due à faire figurer ligne A de l'imprimé n° 2501 MI ou 2501 K correspond au montant de la taxe due après application éventuelle de la décote.

IMPORTANT : cette décote est régularisée au moment de la liquidation annuelle réalisée sur la déclaration annuelle de liquidation et de régularisation de la taxe sur les salaires (n° 2502).

Excédent de versement résultant du report de l'année précédente à imputer (ligne B)

Seul l'excédent constaté sur la déclaration annuelle portant liquidation et régularisation n° 2502 de l'année précédente et dont le remboursement n'a pas été demandé ou effectué ou qui n'a fait l'objet d'une demande d'imputation sur une échéance future d'impôts professionnels tels que l'IS ou la TVA (cf. page 2 de la notice), pourra être imputé sur le montant de la taxe due au titre du mois, du trimestre ou de l'année.

Exemple de calcul

Taxe brute due mensuelle = 2 000 € (ligne A)

Report d'excédent de versement = 300 (ligne B)

Taxe nette due : 2 000 – 300 = 1 700 € (ligne C)

V SANCTIONS

Toute absence ou insuffisance de paiement dans les délais des sommes dues au titre de la taxe sur les salaires donne lieu au versement d'intérêts de retard et d'une majoration de 5 % (art. 1727 et 1731 du Code général des impôts).

VI CAS PARTICULIERS

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'employeur est tenu de souscrire dans les soixante jours et au plus tard le 15 janvier** de l'année suivante la déclaration annuelle de liquidation et de régularisation de la taxe sur les salaires accompagnée du paiement y afférent.

En cas de décès de l'employeur, la déclaration n° 2502 s'effectue dans les six mois du décès et au plus tard le 15 janvier** de l'année suivante accompagnée du paiement y afférent.

En cas de transfert du siège ou du principal établissement, les versements s'effectuent auprès du comptable des impôts dont dépend la nouvelle adresse.

* Modèle préidentifié par l'administration.

** Il est admis que la déclaration annuelle (n° 2502) puisse être déposée au plus tard à la date légale de dépôt de la déclaration annuelle des salaires, soit le 31 janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.